



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02
RELATIF AU FONDS DE ROULEMENT**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1094 du Code municipal, le conseil peut constituer un fonds de roulement non supérieur à 20% des crédits prévus au budget de la Municipalité pour l'année courante;

CONSIDÉRANT que le conseil ait décrété, par le règlement 94-12-339, la constitution d'un fonds de roulement;

CONSIDÉRANT que le conseil ait décrété, par les règlements 2006-12-457 et 2009-02-472, l'augmentation du fonds de roulement à 85 000\$ et 100 000\$;

CONSIDÉRANT que le conseil désire augmenter le fonds de roulement à 200 000\$;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement ait été dûment déposé à la séance ordinaire du conseil municipal le 05 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement ait dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal le 05 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par _____ et **résolu** à _____ des conseillers que la Municipalité de Saint-Stanislas, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet l'augmentation du capital du fonds de roulement de 100 000\$ pour le porter à 200 000\$;

ARTICLE 3 Affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté

Pour pourvoir à l'augmentation de 100 000\$ du fonds de roulement, le conseil municipal affecte l'excédent de fonctionnement non affecté de 100 000\$;

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.